



*Chers élus et agents de notre département,
Mesdames, Messieurs*

Nous nous permettons de revenir brièvement quant à la problématique des radars que nous avons récemment pu évoquer dans notre dernier communiqué. Nos élus ne pouvant intervenir sur les radars de l'État au risque d'engager leur propre responsabilité en cas de détérioration, **peuvent en revanche intervenir sur des radars similaires et de leur propre appartenance.**

En l'état actuel de la législation, un vide juridique s'impose. **Les élus ont ainsi la possibilité d'installer des radars factices.** Au même titre que les radars dit de prévention, ces faux automates ont pour seul objectif d'être dissuasifs quant aux comportements routiers inappropriés, sans possibilité quelconque de verbalisation.

L'installation de tels dispositifs échappe à l'article 53 de la loi 3DS du 21 février 2022 qui induit habituellement une lourde procédure d'autorisation dans le cadre des radars classiques ; process indispensable, compte tenu des expertises primordiales de l'État concernant ces dispositifs de verbalisation et sécurité.

Plus en détail, l'article L130-9 du Code de la Route dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière ».

L'alinéa 1 dudit article dispose que :

« Lorsqu'elles sont effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation ».

En l'état, les dispositifs factices que nous évoquons ne sont pas concernés ni par une capacité de contrôle automatique ni par une homologation. **Ces systèmes échappent au régime de droit commun, offrant alors aux mairies une possibilité propre de contribuer à la sécurité routière de leurs communes en toute autonomie.**

Avec tout notre dévouement,

L'Union des Maires de l'Oise